

Tunisie

- **TUN-06** : Abir Moussi
- **TUN-COLL-01** : 56 parlementaires



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



Abir Moussi (centre), présidente du Parti destourien libre (PDL), enlève son masque en faisant un geste de la main lors d'une séance parlementaire alors que les législateurs tunisiens débattent du vote de confiance sur le nouveau Gouvernement recomposé par le Premier Ministre, au siège du Parlement, à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, Mme Abir Moussi a été victime de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort à prendre au sérieux dont elle a fait part aux services de police qui assurent sa sécurité.

Les allégations du plaignant sont étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux membres du parti majoritaire à l'Assemblée élue en 2019, M. Seifeddine Makhoulouf et M. Sahbi Smara. Ce dernier a physiquement agressé la députée pendant le déroulement des travaux de l'Assemblée, le 30 juin 2021. Les deux parlementaires n'auraient pas été sanctionnés puisqu'avant la suspension du Parlement tunisien, le 25 juillet 2021, aucune mesure disciplinaire n'avait été prise

Cas TUN-06

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du plaignant à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres des autorités exécutives (janvier 2022 et juin 2022)
- Communication du plaignant : octobre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

contre eux par les autorités parlementaires ni contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler et d'intimider Mme Moussi afin de l'écartier de la vie politique.

Dans leurs lettres de novembre 2020 et d'avril et mai 2021, les autorités parlementaires ont indiqué avoir condamné fermement les agissements de M. Makhlouf, tout comme la commission parlementaire créée à cette fin par le Président du Parlement élu en 2019. Dans leur lettre du 14 avril 2021, les autorités parlementaires ont signalé qu'une initiative portant sur la création d'un code d'éthique et de déontologie parlementaire en tant que mécanisme visant à éliminer la violence au sein du Parlement faisait l'objet d'un débat. Les autorités ont également fait savoir qu'elles étaient disposées à coopérer avec l'Union interparlementaire afin de rétablir un climat de paix et d'éliminer toutes les formes de violence au sein du Parlement. Dans leur lettre de mai 2021, les autorités parlementaires ont néanmoins souligné que Mme Moussi serait à l'origine de perturbations et qu'elle s'en serait prise verbalement à d'autres membres de l'Assemblée élue en 2019, allégations réfutées par le plaignant.

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP du 26 novembre 2021 pendant la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021) à Madrid, le plaignant a expliqué que Mme Abir Moussi était victime de harcèlement et de menaces sérieuses depuis plusieurs années, ce qui justifiait la protection policière octroyée par le Ministère de l'intérieur dont elle bénéficiait bien avant qu'elle ne devienne parlementaire. Toutefois les menaces se seraient intensifiées quand elle est devenue membre du Parlement en 2019. Selon le plaignant, la protection policière mise à sa disposition serait inefficace au regard des agressions qu'elle a récemment subies. Il a ajouté que les autorités parlementaires ne disposaient d'aucun mécanisme chargé d'examiner les différends entre députés. Néanmoins, les violations subies par Mme Moussi relevaient plutôt de délits punissables par la loi, de sorte que les autorités parlementaires auraient dû transmettre ses plaintes au Procureur de la République, ce qui n'a pas été fait.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont affirmé qu'une escorte de sécurité avait été fournie par le Ministère de l'intérieur à Mme Moussi (lors des déplacements entre son lieu de résidence et son lieu de travail). Les autorités ont indiqué que les actes de violence dont Mme Moussi a été victime dans l'enceinte de l'Assemblée en juin 2021 étaient dus à la décision du Bureau de l'Assemblée d'interdire l'accès de l'escorte de sécurité à l'intérieur de l'Assemblée. Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités tunisiennes ont ajouté que l'incapacité du Bureau de l'Assemblée à prendre des mesures pour prévenir les agressions dont Mme Moussi a été victime serait la preuve de la détérioration et de la paralysie de l'Assemblée nationale. Enfin, les autorités ont confirmé que Mme Moussi a déposé deux plaintes contre le Président de l'Assemblée élue en 2019, lesquelles auraient été transmises à la police judiciaire. De même, quatre plaintes ont également été déposées contre elle par le Président de l'Assemblée élue en 2019 et le chef du contentieux de l'État, l'accusant de perturber les séances de l'Assemblée et d'outrager aux plaignants.

Après des mois de crise politique prolongée dans le pays, le Président Kaïs Saïed a suspendu le Parlement le 25 juillet 2021 en invoquant l'article 80 de la Constitution. Le Président Saïed a également levé l'immunité parlementaire de tous les députés, destitué le Premier Ministre et son Gouvernement et s'est octroyé tous les pouvoirs de l'État. Après avoir renouvelé les mesures exceptionnelles en août 2021, le Président Saïed a publié un décret présidentiel (décret N° 2021-117) en septembre 2021 qui lui confère tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de la Cour constitutionnelle. Bien que leur immunité parlementaire ait été levée, aucun des députés élus en 2019 qui se sont rendus coupables de ces violences n'a été appréhendé pour répondre de ses actes envers Mme Moussi.

Malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution selon lesquelles le Parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président, la suspension de l'organe législatif a évolué vers sa dissolution effective le 30 mars 2022. Le Président a également annoncé une feuille de route qui prévoit l'organisation des élections législatives le 17 décembre 2022 et d'un référendum constitutionnel le 25 juillet 2022, la ratification d'une nouvelle Constitution le 30 juin 2022 et la publication d'une nouvelle loi électorale le 15 septembre 2022. La nouvelle Constitution élargirait les pouvoirs du Président et limiterait le rôle du Parlement tandis que la nouvelle loi électorale réduirait les rôles des partis politiques. Le projet de réforme du Président Saïed a été caractérisé par l'absence d'un dialogue national inclusif et la marginalisation des acteurs concernés dans le paysage politique tunisien.

Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de prendre des mesures

exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

Selon les allégations transmises par le plaignant en octobre 2022, les décrets présidentiels sont préjudiciables à Mme Moussi ainsi qu'aux membres de son parti politique qui auraient été empêchés de manifester pacifiquement contre la tenue du référendum constitutionnel, le projet de Constitution et la nouvelle loi électorale. Ils auraient également subi des violences de la part des forces de l'ordre dont la neutralité a été remise en question par le plaignant au regard des violences commises contre Mme Moussi et les membres de son parti.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes ont indiqué dans leur lettre du 20 juin 2022 qu'elles ne pouvaient répondre favorablement à cette requête et que celle-ci serait examinée après la tenue des prochaines élections législatives en décembre 2022.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leur lettre du 28 janvier 2022 sur la situation de Mme Abir Moussi ;
2. *regrette* de nouveau l'absence de mesures concrètes de la part des autorités parlementaires lorsque celles-ci étaient encore en fonctions, pour empêcher les agressions commises contre Mme Moussi, en particulier son agression du 30 juin 2021 par deux autres députés dans l'enceinte du Parlement ;
3. *réaffirme fermement* que les agressions dont Mme Moussi a été victime marquent un recul et représentent un danger tant pour les droits politiques des femmes que pour le bon fonctionnement du Parlement ; *condamne* de nouveau les actes de violence dont elle a fait l'objet ainsi que toutes les autres formes de violence qu'elle a subies, de même que toutes les pratiques vexatoires à l'endroit des femmes parlementaires ; *appelle de nouveau* les autorités compétentes à prendre les mesures appropriées pour amener les responsables des actes de violence contre Mme Moussi à répondre de leurs actes ;
4. *exprime sa préoccupation* au sujet des nouvelles attaques subies par Mme Moussi qui semblent découler de son opposition ouvertement exprimée aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République ; *souligne* que les droits à liberté d'opinion, d'expression et de réunion sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ; *affirme* de nouveau que les femmes tunisiennes devraient pouvoir exercer leurs fonctions politiques dans un environnement respectueux où leurs droits sont défendus de manière efficace et sérieuse ; *appelle* à cet effet les autorités compétentes à respecter les droits de Mme Moussi et à assurer sa sécurité de manière plus efficace dans le cadre de ses déplacements ;
5. *prend note* des mesures récentes prises par les autorités tunisiennes, notamment l'adoption d'une nouvelle loi électorale en vue de l'organisation de futures élections législatives en décembre 2022 ; *constate* que le nouveau texte pourrait marginaliser certains candidats des partis politiques actuels dans la mesure où ils font l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires ; *appelle* les autorités tunisiennes à veiller à ce que des députés élus en 2019 qui décideraient de prendre part aux prochaines élections législatives n'en soient pas arbitrairement empêchés ;
6. *regrette* le refus des autorités tunisiennes d'accueillir une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie avant la tenue des élections législatives prévues en décembre 2022 ; *estime* que cette mission aurait pu favoriser un dialogue constructif et inclusif et contribuer à la mise en œuvre des efforts de normalisation des travaux du Parlement tunisien ; *espère* néanmoins que celle-ci pourra se concrétiser dans un avenir proche afin de trouver une issue satisfaisante au cas de Mme Moussi et d'étudier les moyens de lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



Les forces de sécurité tunisiennes gardent l'entrée du parlement du pays à Tunis (Tunisie) le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| TUN-07 - Seifedine Makhlouf | TUN-35 - Imed Khemiri |
| TUN-08 - Maher Zid | TUN-36 - Walid Jalled |
| TUN-09 - Maher Medhioub | TUN-37 - Safi Said |
| TUN-10 - Yosri Dali | TUN-38 - Iyadh Elloumi |
| TUN-11 - Fethi Ayadi | TUN-39 - Noomane El Euch |
| TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme) | TUN-40 - Abdelhamid Marzouki |
| TUN-13 - Omar Ghribi | TUN-41 - Ayachi Zammal |
| TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme) | TUN-42 - Samir Dilou |
| TUN-15 - Samira Smii (Mme) | TUN-43 - Habib Ben Sid'hom |
| TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme) | TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui |
| TUN-17 - Mohamed Zrig | TUN-45 - Bechir Khelifi |
| TUN-18 - Issam Bargougui | TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme) |
| TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme) | TUN-47 - Latifa Habachi (Mme) |
| TUN-20 - Belgacem Hassan | TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme) |
| TUN-21 - Kenza Ajela (Mme) | TUN-49 - Mohamed Affas |
| TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme) | TUN-50 - Abdellatif Aloui |
| TUN-23 - Bechr Chebbi | TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia |
| TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme) | TUN-52 - Rached Khiari |
| TUN-25 - Wafa Attia (Mme) | TUN-53 - Lilia Bellil |
| TUN-26 - Jamila Jouini (Mme) | TUN-54 - Moussa Ben Ahmed |
| TUN-27 - Mohamed Lazher Rama | TUN-55 - Oussama Khlifi |
| TUN-28 - Nidhal Saoudi | TUN-56 - Ghazi Karoui |
| TUN-29 - Neji Jmal | TUN-57 - Mohamed Fateh Khlifi |
| TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme) | TUN-58 - Ziad El Hachemi |
| TUN-31 - Mohamed Al Azhar | TUN-59 - Sofiane Makhloufi |
| TUN-32 - Nouredine Bhiri | TUN-60 - Majdi Karbai |
| TUN-33 - Rached Ghannouchi | TUN-61 - Anouar Ben Chahed |
| TUN-34 - Tarek Fetiti | TUN-62 - Yassine Ayri |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas¹

Le présent cas concerne 56 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élus en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement le 25 juillet 2021 par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont le Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité. M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé le 1^{er} avril 2022 dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed. M. Seifedine Makhoul et M. Nidhal Saoudi ont été emprisonnés pendant plusieurs mois avant d'être libérés en janvier 2022, alors que trois autres personnes ont été assignées à résidence jusqu'au début du mois d'octobre 2021. Les affaires concernant ces députés sont examinées par la justice militaire, tel que prévu par la loi tunisienne. Le 31 décembre 2021, M. Noureddine Bhiri a été arrêté sans mandat ni explication et placé en résidence surveillée à titre préventif avant d'être remis en liberté le 8 mars 2022. Inculpé dans plusieurs affaires, M. Rached Khiari est détenu depuis le 3 août 2022 sous le coup d'une accusation de diffamation d'autrui sur les réseaux sociaux émanant du Ministère de l'éducation. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention préventive depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent. La détention préventive de M. Ben Gharbia se poursuivrait en dépit de l'expiration de sa durée légale de six mois. Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées.

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victimes : 56 députés de l'opposition dont 43 hommes et 13 femmes

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des plaignants à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres des autorités exécutives (juin et octobre 2022)
- Communication des plaignants : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2022

¹ Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

Bien que ce cas comprenne des situations individuelles, dont certaines relèvent de faits antérieurs à la dissolution du Parlement, les violations subies par tous les députés concernés de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019 s'inscrivent dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Président Saïed depuis le 25 juillet 2021. Le Président Saïed a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre et dissoudre le Parlement, lever l'immunité parlementaire des députés, destituer le Premier Ministre et son Gouvernement et s'octroyer le pouvoir exécutif après des mois de crise politique prolongée dans le pays. Après avoir renouvelé les mesures exceptionnelles en août 2021, le Président Saïed a publié un décret présidentiel (décret N° 2021-117) en septembre 2021 qui lui confère tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire au vu de l'absence de la Cour constitutionnelle.

Malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution selon lesquelles le Parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président, la suspension de l'organe législatif a évolué vers sa dissolution effective le 30 mars 2022. La feuille de route annoncée par le Président prévoit par ailleurs l'organisation des élections législatives le 17 décembre 2022 et d'un référendum constitutionnel le 25 juillet 2022, la ratification d'une nouvelle Constitution le 30 juin 2022 et la publication d'une nouvelle loi électorale le 15 septembre 2022. La nouvelle Constitution élargirait les pouvoirs du Président et limiterait le rôle du Parlement tandis que la nouvelle loi électorale réduirait les rôles des partis politiques. Le projet de réforme du Président Saïed a été caractérisé par l'absence d'un dialogue national inclusif et la marginalisation des acteurs concernés dans le paysage politique tunisien.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du Parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication plus récente du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne le 30 mars 2022 font l'objet d'une enquête. Quant à M. Ben Gharbia, les autorités ont indiqué qu'il fait l'objet d'un procès pénal en cours dont la première audience a eu lieu le 7 juillet 2022, qui a été reporté au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont été rejetées.

Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de la République de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés, mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes ont indiqué dans leur lettre du 20 juin 2022 qu'elles ne pouvaient répondre favorablement à cette requête et que celle-ci serait examinée après la tenue des prochaines élections législatives en décembre 2022.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant la situation des membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019, faisant l'objet des cas TUN-33 à TUN-62, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'atteinte aux libertés d'opinion et d'expression, de mouvement, de réunion et d'association et d'arrestation et de détention arbitraires, de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner l'examen de leur situation avec le présent cas ;
2. *remercie* les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leur lettre du 11 octobre 2022 ; *regrette* néanmoins l'absence d'informations détaillées sur la situation des députés concernés ;

3. *prend note* de la libération provisoire de M. Noureddine Bhiri qui continue de faire l'objet d'une enquête, et *souhaite* recevoir des informations sur la situation de M. Rached Khiari et de M. Ben Gharbia ; *invite* les autorités compétentes à veiller à ce que leur procès se déroule dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière ;
4. *exprime sa préoccupation* au sujet de la situation des 120 députés élus en 2019 qui ont pris part à la séance plénière en ligne le 30 mars 2022 et, en conséquence, font l'objet d'une enquête pour tentative de complot et d'atteinte à la sûreté de l'État ; *relève* que les députés réunis pendant cette séance semblent avoir discuté des décrets présidentiels adoptés depuis le 25 juillet 2021 afin d'examiner leur constitutionnalité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires ; *juge profondément préoccupant* que la séance plénière ait eu pour conséquence la dissolution du Parlement par le Président de la République ; *affirme* qu'en dépit de la suspension du Parlement par le Président et compte tenu de la situation politique générale, la réunion de ces députés ne devrait pas entraîner pour eux des poursuites judiciaires et des sanctions pénales ; et *appelle* les autorités à abandonner les poursuites intentées contre eux ;
5. *est très préoccupé* par la situation de tous les membres de l'Assemblée des représentants du peuple élus en 2019 et les interdictions dont ils font l'objet, dont la levée de leur immunité, l'interdiction de voyager, la privation de leurs indemnités et en particulier de leur couverture santé, ce qui constitue une entrave majeure pour certains députés nécessitant des soins médicaux onéreux ; et *appelle* les autorités à lever cette restriction et à permettre aux députés nécessitant un traitement médical à l'étranger de voyager ;
6. *prend note* des mesures récentes prises par les autorités tunisiennes, notamment l'adoption d'une nouvelle loi électorale en vue de l'organisation de futures élections législatives en décembre 2022 ; *constate* que le nouveau texte pourrait marginaliser certains candidats des partis politiques actuels dans la mesure où ils font l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires ; et *appelle* les autorités tunisiennes à veiller à ce que des députés élus en 2019 qui décideraient de prendre part aux prochaines élections législatives n'en soient pas arbitrairement empêchés ;
7. *regrette* le refus des autorités tunisiennes d'accueillir une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie avant la tenue des élections législatives prévues en décembre 2022 ; *estime* que cette mission aurait pu favoriser un dialogue constructif et inclusif et contribuer à la mise en œuvre des efforts de normalisation des travaux du Parlement tunisien ; *espère* néanmoins que celle-ci pourra se concrétiser dans un avenir proche afin de trouver des solutions satisfaisantes aux cas à l'étude et d'aborder la question de l'assistance que l'Union interparlementaire pourrait apporter au Parlement tunisien ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.